

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

TELEPHONE : 52.01.11

2^e DIRECTION

1^{er} BUREAU

Référence à rappeler :

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté du 2 mars 1961
relatif aux emplacements des ruches

Toulouse, le 19

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Inspecteur général de l'administration
de la Vème région
Commandeur de la Légion d'honneur

COPIE

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1961 relatif
aux emplacements des ruches ;

Considérant qu'en application des prescriptions de
l'article 207 du code rural et des instructions de M. le ministre
de l'agriculture en date du 8 mai 1962, il convient d'apporter
une modification à cet arrêté, en ce qui concerne la hauteur
des clôtures des ruches non soumises à des prescriptions de
distance ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'article 3, alinéa 2 de l'arrêté préfectoral
susvisé en date du 2 mars 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

..... Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-
dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté
de la ruche.

ARTICLE 2. - MM. le secrétaire général de la Haute-Garonne, le
secrétaire général délégué, les sous-préfets de ST.-GAUDENS et
de MURET, le directeur des services vétérinaires, les maires et
tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 29 mai 1962

LE PREFET, INSPECTEUR GENERAL,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général délégué,

Signé : Georges HIRTZ